

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Matahiti 63.
N° 18.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matamua
15 no tetepa 1914

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur: Un an.... 10 fr. || Extérieur: Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 5 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois 3 » || id. Trois mois 6 50
Un numéro: 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Avis inséré en plein texte: la ligne..... 1' »
id. renouvelé: la ligne..... 0 50
Annonces ordinaires: la ligne..... 0 40
id. renouvelées: la ligne..... 0 20

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Notice du Consul de Sa Majesté Britannique aux sujets anglais résidant dans les Etablissements français de l'Océanie.

PARTIE OFFICIELLE

Appel à la population.
Dépêche ministérielle. — Loi du 29 mars 1914: Impôt sur les effets publics des colonies françaises.
Dépêche ministérielle. — Arrêté instituant des Agences spéciales dans les Etablissements français de l'Océanie.
Arrêté promulguant dans la colonie: 1° le décret du 28 juin 1914 ouvrant divers crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie; 2° le décret du 30 juin 1914 modifiant la composition du Comité d'hygiène et de salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.
Arrêté complétant l'article 4 de celui du 4 octobre 1913 qui détermine le mode et les formalités du bornage des terres de la colonie.
Arrêté concernant les extraits des registres publics des terres indigènes.
Décision prescrivant l'ordonnement d'une somme de 2,000 francs au titre du Chapitre 1^{er}, article 2 § 1^{er}: Autres dépenses imprévues.
Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 10,000 francs au titre du Budget Local, Exercice 1914, pour participation de la colonie à la souscription publique ouverte dans le but de venir en aide aux Français victimes de la guerre.
Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Makatea, Raiatea-Tabaa, Huahine et Borabora-Maupiti pour l'année 1914.
Arrêté autorisant les nommés Shan Sei Wong, n° 2407, Lee Leong, n° 1395, Chong Ying, n° 1028, Chung Woung Len, n° 2133, à ouvrir chacun un restaurant à Papeete.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription publique au profit des Français victimes de la Guerre.
Avis relatif à la délivrance des listes de souscription au profit des Français victimes de la guerre.
Souscription patriotique des Français de Tahiti pour doter l'armée française d'un aéroplane.
Service de la Poste. — Avis.
Inscription maritime. — Avis.
Avis concernant les propriétaires de chiens.
Situation financière de la Caisse agricole.
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine.
Liste des passagers.
Service Topographique. — Etat nominatif des terres bornées hors la présence des propriétaires et riverains dont les plans et procès-verbaux de bornage sont déposés à la Chefferie du district de Makatea conformément à l'arrêté du 5 septembre 1914.
Service postal. — Marche des courriers entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOTICE

to all British Subjects.

I hereby notify that I have received Official information that His Majesty's Government has declared war against Austria and Hungary.

The "Proclamations", printed below, have been issued by His Majesty for guidance of all British Subjects.

H. A. RICHARDS,

H. B. M. Consul.

H. B. M. Consulate, Tahiti,
5th September 1914.

BY THE KING.

GEORGE R. I.

A Proclamation.

WHEREAS a state of war exists between Us on the one hand and the German Empire on the other:

And WHEREAS it constitutes adherence to Our enemies for any of Our subjects or persons resident or being in Our dominions during the continuance of the state of war to contribute to or participate in or assist in the floating of any loan by the German Government, or to advance money to or enter into any contract or dealings whatsoever with the said Government (save upon Our command), or otherwise to aid, abet, or assist the said Government:

Now, therefore, We do hereby warn all Our subjects and all persons resident or being in Our dominions who may be found doing or attempting any of such treasonable acts as aforesaid that they will be liable to be apprehended and

dealt with as traitors, and will be proceeded against with the utmost rigour of the law.

Given at Our Court at Buckingham Palace this fifth day of August, in the year of Our Lord nineteen hundred and fourteen, and in the fifth year of Our reign.

GOD SAVE THE KING!

BY THE KING.

GEORGE R. I.

A Proclamation.

WHEREAS a state of war exists between Us on the one hand and the German Empire on the other:

AND WHEREAS We have by Proclamation warnen all persons resident, carrying on business, or being in Our dominions, that it is contrary to law for them to have any commercial intercourse with any person resident, carrying on business, or being in the said Empire, or to trade in or carry any goods, wares, or merchandise destined for or coming from the said Empire, or for or from any person resident, carrying on business, or being therein; NOW We do hereby further warn all Our subjects that conformably with that prohibition it is forbidden to carry in British vessels from any Foreign Port to any other Foreign Port any article comprised in the list of contraband of war issued by Us unless the shipowner shall have first satisfied himself that the articles are not intended ultimately for use in the enemy country. Any British vessel acting in contravention of this Proclamation will be liable to capture by Our naval forces and to be taken before Our Prize Courts for adjudication, and any of Our subjects acting in contravention of this Proclamation will be liable to such penalties as the law prescribes.

Given at Our Court at Buckingham Palace this fifth day of August, in the year of Our Lord nineteen hundred and fourteen, and in the fifth year of Our Reign.

BY THE KING.

GEORGE R. I.

A Proclamation.

WHEREAS a state of War exists between Us on the one hand and the German Empire on the other:

And whereas it is necessary to specify the articles which it is Our intention to treat as Contraband of War:

Now, therefore, We do hereby Declare by and with the advice of Our Privy Council that during the continuance of the War or until We do give further public notice the articles enumerated in Schedule I hereto will be treated as absolute contraband and the articles enumerated in Schedule II hereto will be treated as conditional contraband.

Given at Our Court at Buckingham Palace this fifth day of August in the year of Our Lord nineteen hundred and fourteen and in the fifth year of Our Reign.

GOD SAVE THE KING.

SCHEDULE I.

THE following articles will be treated as absolute contraband:—

1. Arms of all kinds, including arms for sporting purposes, and their distinctive component parts.
2. Projectiles, charges, and cartridges of all kinds, and their distinctive component parts.
3. Powder and explosives specially prepared for use in war.
4. Gun mountings, limber boxes, limbers, military wagons, field forges, and their distinctive component parts.
5. Clothing and equipment of a distinctively military character.
6. All kinds of harness of a distinctively military character.
7. Saddle, draught, and pack animals suitable for use in war.
8. Articles of camp equipment, and their distinctive component parts.
9. Armour plates.
10. Warships, including boats, and their distinctive component parts of such a nature that they can only be used on a vessel of war.
11. Aeroplanes, airships, balloons, and aircraft of all kinds, and their component parts, together with accessories and articles recognisable as intended for use in connection with balloons and aircraft.
12. Implements and apparatus designed exclusively for the manufacture of munitions of war, for the manufacture of repair of arms, or war materiel for use on land and sea.

SCHEDULE II.

THE following articles will be treated as conditional contraband:—

1. Food-stuffs.
2. Forage and grain, suitable for feeding animals.
3. Clothing, fabrics for clothing, and boots and shoes, suitable for use in war.
4. Gold and silver in coin or bullion: paper money.
5. Vehicles of all kinds available for use in war, and their component parts.
6. Vessels, craft and boat of all kinds; floating docks, parts or docks, and their component parts.
7. Railway material, both fixed and rolling stock, and

materials for telegraphs, wireless telegraphs and telephones.

8. Fuel: lubricants.

9. Powder and explosives not specially prepared for use in war.

10. Barbed wire, and implements for fixing and cutting the same.

11. Horse-shoes and shoeing materials.

12. Harness and saddlery.

13. Field-glasses, telescopes, chronometers, and all kinds of nautical instruments.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

APPEL A LA POPULATION

Un Comité, sous la présidence effective du Chef de la Colonie, vient de se constituer à l'effet de venir en aide aux Français victimes de la guerre.

Il fait appel à la solidarité qui unit les membres d'une même nation pour leur demander de contribuer unanimement à la souscription publique qui vient d'être ouverte.

La guerre, avec son cortège inévitable de malheurs, sévit sur l'Europe presque entière. Il y a en France des blessés, des veuves, des orphelins qu'il faut dès maintenant songer à secourir,

Le devoir des Français de Tahiti est de participer d'autant plus vivement à cette œuvre patriotique que les horreurs de la guerre leur seront sans doute inconnues, et que c'est pour eux le seul moyen de prouver leur attachement à la Mère-Patrie.

Des listes de souscription sont déposées dans les principaux magasins de la ville, à la municipalité, dans les Eglises et dans les Temples et chez tous les Présidents des Conseils de districts.

Vu :

Le Gouverneur,

W. FAWTIER

DÉPÊCHE ministérielle. — Loi du 29 mars 1914 Impôt sur le revenu des effets publics des Colonies Françaises

Paris, le 20 juillet 1914.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et contreseing. — 2^e Section.)

D'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai l'honneur d'appeler tout spécialement votre attention sur les dispositions de la loi du 29 mars 1914, (*Journal officiel de la République Française* du 31 mars 1914, page 2967), concernant la contribution

foncière des propriétés bâties et non bâties et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères.

Cette loi n'est pas applicable dans les colonies pas plus que les autres lois fiscales métropolitaines. Mais elle est applicable en France aux intérêts, arrérages et produits des rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises qui, en vertu de l'article 31, sont assujettis au paiement de la taxe de 4 % sur le revenu.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien vous conformer aux instructions ci-après :

D'après les articles 32 et 33 de la loi du 29 mars 1914 la taxe de 4 % sera liquidée et perçue suivant les règles établies pour les valeurs françaises. Par conséquent, l'impôt de 4 % exigible sur le revenu des emprunts des colonies devra être versé au Trésor dans les conditions déterminées par la loi du 23 juin 1872 le décret du 6 décembre de la même année.

Ce versement aura lieu en quatre termes égaux dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année (décret du 6 décembre 1872, article 1^{er}, 1^o). Les dispositions de la nouvelle loi étant entrées en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1914, (article 45) le premier versement devra être effectué dans les premiers jours du mois d'octobre prochain.

Afin d'assurer le contrôle de la perception, il est indispensable que vous adressiez annuellement à la Direction Générale de l'Enregistrement, par l'intermédiaire de mon Département, des états sommaires faisant connaître les emprunts contractés par chacune de nos colonies. Vous indiquerez sur ces états : le nom de la colonie que vous dirigez ; la nature de chaque emprunt ; souscription publique, adjudication, obligation de gré à gré ; la date de l'autorisation et celle de l'émission ; le montant de chaque emprunt ; la nature et le nombre des titres par lesquels il doit être représenté, tant pour le principal que pour les intérêts, en distinguant, s'il y a lieu, les titres souscrits pour le principal de ceux qui ont pour objet des intérêts ; le mode de remboursement et la durée de l'amortissement ; le nombre des titres amortis ; le montant des remboursements opérés et les restes à rembourser.

Ces relevés seront adressés à mon Administration Centrale par vos soins, avant le 1^{er} mars de chaque année, afin qu'ils parviennent, au plus tard à la Direction Générale de l'Enregistrement le 1^{er} mai suivant ; ils comprendront tous les emprunts contractés ou amortis soit en totalité, soit en partie, pendant l'année précédente. Un relevé ou, le cas échéant, un certificat négatif sera fourni, tous les ans, pour chaque colonie.

Les relevés à transmettre au commencement de l'année prochaine comprendront, indépendamment des emprunts contractés pendant le second semestre de 1914, tous les emprunts antérieurs restant à amortir, en totalité ou en partie, au 1^{er} juillet 1914, alors même qu'ils n'auront donné lieu à aucune opération d'amortissement depuis cette dernière date jusqu'au 31 décembre.

Le montant de la taxe dont les colonies sont tenues de faire l'avance (Décret du 6 décembre 1872, article 1^{er}, 1^{er} alinéa) sera encaissé par les Trésoriers-payeurs coloniaux et transmis, par la voie hiérarchique, au moyen d'un mandat sur le Trésor, au Receveur de l'Enregistrement à Paris (Bureau de la taxe sur le revenu des fonds d'Etat étrangers et des emprunts coloniaux) qui en fera recette au titre des produits de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

De même, la taxe de 4 0/0 exigible sur les lots et primes de remboursement en vertu de la loi du 21 juin 1875 (article 5) sera avancée par la colonie et versée à la Trésorerie dans les vingt jours suivant le jour fixé pour le paiement des lots et primes de

remboursement: (Décret du 15 décembre 1875, article 3). A l'appui des versements, il sera produit une copie certifiée du procès-verbal de tirage au sort ainsi qu'un état indiquant pour chaque tirage au sort, ainsi qu'un état indiquant : 1° le nombre des titres assortis ; 2° le taux d'émission de ces titres ; 3° le montant des lots et primes échus aux titres sortis ; 4° la somme passible de la taxe (article 3 du décret du 15 décembre 1875). Ces deux pièces seront transmises au Receveur de l'Enregistrement à Paris avec le mandat sur le Trésor émis à son nom.

En m'accusant réception de la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître vos observations au sujet de l'application des dispositions qu'elle contient dans la colonie que vous administrez.

RAYNAUD.

DÉPÊCHE ministérielle. — Arrêté instituant des agences spéciales dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. — Service de la Comptabilité).

Paris, le 29 juin 1914.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Par lettre du 13 janvier dernier, et conformément aux dispositions contenues dans l'article 161 du décret du 30 décembre 1912, vous avez soumis à l'examen de mon prédécesseur copie de deux arrêtés que vous avez pris les 14 août et 29 décembre 1913, et instituant des agences spéciales dans les Etablissements français de l'Océanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces arrêtés n'ont pas soulevé d'objection de la part de M. le Ministre des Finances et que je les ai également ratifiés.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Chef du Service de la Comptabilité,
HORTON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie: 1° le décret du 28 juin 1914 ouvrant divers crédits supplémentaires au Budget Local des Etablissements français de l'Océanie; 2° le décret du 30 juin 1914 modifiant la composition du Comité d'hygiène et de salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 12 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les dépêches ministérielles des 10 et 27 juillet 1914, n° 53 et 56;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° le décret du 28 juin 1914 ouvrant divers crédits supplémentaires au Budget des Etablissements Français de l'Océanie, Exercice 1913;

2° le décret du 30 juin 1914 modifiant la composition du Comité d'Hygiène et de Salubrité publique dans les Etablissements Français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1914.
W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 juin 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes des articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le budget local, ainsi que les crédits supplémentaires ouverts en cours d'exercice doivent être, pour nos possessions non groupées en gouvernements généraux, dans lesquelles il n'existe pas de conseil général, approuvés par des décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies.

Or l'Administration locale des Etablissements français de l'Océanie, après l'approbation régulière du budget ordinaire de l'exercice 1913, s'est trouvée dans l'obligation d'ouvrir au titre dudit exercice des crédits supplémentaires pour un total de 110.089^f 23.

Ces crédits sont destinés à solder jusqu'à concurrence de 36.414^f 98 des dépenses effectives et à régulariser, dans la proportion de 73.674^f 23 l'ouverture de crédits d'ordre. L'ensemble de ces crédits s'applique du reste, presque intégralement à la régularisation de dépenses soldées dans la métropole à l'aide du compte « provision », et à la passation en écriture d'opérations financières accomplies dans les divers archipels dépendant de la colonie.

Dans ces conditions et vu la ratification déjà donnée à l'ouverture de ces crédits supplémentaires, par le Conseil d'administration de la colonie, j'estime qu'il convient de les approuver.

J'ai en conséquence préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
RAYNAUD.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Est approuvé l'arrêté n° 163 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 11 mars 1914, portant ouverture au budget local de la colonie, exercice 1913, de crédits supplémentaires s'élevant au total de 110.089 francs 23 et afférents aux chapitres 2, 4, 6, 8, 9, 11 et 14.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et

insérée au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 juin 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 juin 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 20 mai 1910 a rendu applicables aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.

Or l'article 15 de ce décret prévoit un comité d'hygiène et de salubrité publique dont la composition n'est plus aujourd'hui en rapport avec l'organisation administrative générale de la colonie. C'est ainsi notamment qu'un fonctionnaire, dont la place est cependant indiquée au sein de ce comité, le médecin chargé du service d'hygiène et de prophylaxie, qui a été établi à Tahiti il y a un peu plus d'un an, ne figure pas parmi les membres dudit comité.

Il m'a paru en conséquence qu'il y avait lieu de modifier la teneur d'une partie tout au moins de l'article 15 du décret précité.

Dans ces conditions, j'ai préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui a pour objet de substituer un nouveau texte au paragraphe 3 dudit article.

Si vous voulez bien partager ma manière de voir, je vous serais très reconnaissant de revêtir ce décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 15 du décret susvisé du 20 mai 1910 est modifié de la manière suivante :

« Ce comité se réunit sur la convocation de son président. Il est composé comme suit :

« Le Chef du Service de Santé, *Président*.

« Un conseiller d'administration, désigné par le Gouverneur.

« Le Maire.

« Le Président du Tribunal de première instance.

« Le délégué du Secrétaire général.

« Le Chef du Service des Travaux publics.

« Le Médecin Chef du service d'hygiène.

« Le Médecin membre du conseil de santé.

« Un Médecin civil élu par le comité d'hygiène.

« Le vétérinaire du service local.

« Le Chef du détachement de gendarmerie. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République et des Etablissements français de l'Océanie, et inséré

au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 juin 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

ARRÊTÉ complétant l'article 4 de celui du 4 octobre 1913 qui détermine le mode et les formalités du bornage des terres de la colonie.

(Du 5 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913, déterminant le mode et les formalités du bornage des terres de la colonie ; ensemble les différents textes déjà visés par cet arrêté ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et l'avis conforme du Secrétaire Général et des Chefs des Services des Domaines et des Travaux publics ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1913 est complété comme suit :

« La liste des terres ayant fait l'objet des formalités de bornage « hors la présence des intéressés sera, par les soins des agents « du Service topographique, transmise au Secrétaire Général « pour être insérée au *Journal officiel* de la colonie, avec l'indication de la date du dépôt prévu par le présent article, afin de « permettre aux intéressés de faire opposition dans les délais « prévus par le paragraphe précédent. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service judiciaire et les Chefs des Services des Domaines et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
G. DORNIER. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service de l'Enregistrement, Le Chef du Service des Travaux publics,
E. VERMEERSCH. HAYEM.

ARRÊTÉ concernant les extraits des registres publics des terres indigènes.

(Du 10 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 concernant les extraits des registres publics des terres indigènes ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1869 relatif aux extraits des livres de mutation des terres indigènes ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 15 septembre 1914, chaque extrait des registres publics des terres indigènes ne comportant qu'une inscription donnera lieu au paiement, au profit du Trésor, d'un droit de 1 franc, il sera dû, en outre, pour droit de recherche au profit du conservateur des registres publics 0,50.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Enregistrement et des

Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service de l'enregistrement.
G. DORNIER E. VERMEERSCH.

(Approuvé par dépêche ministérielle du 9 juillet 1914, n° 50.)

DÉCISION prescrivant l'ordonnement d'une somme de 2.000 francs au titre du Chapitre 66, article 2, § 1^{er} autres dépenses imprévues.

(Du 2 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

* Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913 modifiant la taxe sur l'eau distribuée aux aigüades des quais;

Attendu que pendant le 1^{er} trimestre 1914, les navires de l'Union Steam Ship Company, qui assuraient le service du transport de la correspondance sous l'empire de l'ancien contrat, se trouvaient exonérés du droit d'aiguade, alors que ces droits devaient être remboursés au Service Municipal sur le pied d'un franc par mètre cube;

Attendu que le non-paiement de cette taxe ne saurait priver la Commune d'une ressource qui lui est acquise et dont elle a actuellement le plus grand besoin pour être en mesure de couvrir ses dépenses de personnel;

Attendu que les quantités estimatives d'eau délivrée aux navires exonérés par contrat, pendant les six premiers mois de l'année 1914, correspondent environ à 2.000 mètres cubes;

Vu la lettre du Maire de Papeete demandant que le versement de la somme acquise par la Commune soit versée par le Service Local à la Caisse du Receveur Municipal;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La somme de deux mille francs représentant la valeur de 2.000 mètres cubes d'eau délivrée par les aigüades aux navires de l'Union Steam Ship Company pendant le 1^{er} semestre 1914 sera ordonnée au titre du Chapitre 16, Art. 2, § 1^{er} : Autres dépenses imprévues.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de

la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.
G. DORNIER.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 10.000 francs au titre du Budget Local, Exercice 1914, pour participation de la colonie à la souscription publique ouverte dans le but de venir en aide aux Français victimes de la guerre.

(Du 10 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 285 du règlement du 14 janvier 1869 sur la Comptabilité publique; ensemble les articles 60 et 61 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la souscription publique ouverte dans les Etablissements Français de l'Océanie, sous les auspices de l'Administration, à l'effet de venir en aide aux français victimes de la guerre;

Attendu que la colonie a pour devoir de s'inscrire la première sur la liste de souscription;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 5 septembre 1914 fixant au chiffre de 10.000 francs la cotisation pour laquelle doit tout d'abord s'inscrire le Service Local de Tahiti;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget Local, Chapitre 13 : Dépenses diverses, Article 2 : Allocations exceptionnelles, § XII : Secours exceptionnels en cas de calamité publique, un crédit supplémentaire de la somme de dix mille francs, pour participation de la colonie à la souscription publique ouverte dans le but de venir en aide aux français victimes de la guerre.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Makatea, Raiatea-Tahaa-Huahine et Borabora, Maupiti pour l'année 1914.

(Du 28 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884 sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1913 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1914;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après désignés des perceptions des Iles-sous-le-Vent et de Makatea pour l'année 1914, s'élevant ensemble à la somme de quatre mille huit cent quarante-neuf francs quatre-vingt trois centimes.

PERCEPTION DE MAKATEA.

1^{er} semestre 1914.

Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	21 »
Taxe sur les chiens.....	10 »
Patentes fixes.....	122 90
— proportionnelles.....	41 25
Formules de patentes.....	30 »
Frais d'avertissement.....	0 60

237 75

PERCEPTION DE RAJATEA-TAHAA.

2^{eme} trimestre 1914.

Patentes fixes.....	494 77
— proportionnelles.....	241 88
Formules de patentes.....	53 23
Frais d'avertissement.....	0 90

793 80

Impôt personnel.....	240 »
Prestation rurale.....	420 »
Frais d'avertissement.....	2 »

662 »

Taxe sur les chiens.....	550 »
Frais d'avertissement.....	3 60

553 60

PERCEPTION DE HUAHINE.

1^{er} semestre 1914.

Impôt personnel.....	168 »
Prestation rurale.....	291 »
Frais d'avertissement.....	1 40

463 40

Patentes fixes.....	260 45
— proportionnelles.....	136 88
Formules de patentes.....	33 75
Frais d'avertissement.....	0 60

431 68

Patentes fixes de préparateur de vanille.....	400 »
Formules de patentes.....	15 »
Frais d'avertissement.....	0 40

415 40

Taxe sur les chiens.....	50 »
Frais d'avertissement.....	0 40

50 40

PERCEPTION DE BORABORA.

1^{er} semestre 1914.

Patentes fixes.....	734 24
— proportionnelles.....	143 01
Formules de patentes.....	138 73
Frais d'avertissement.....	2 50

1.018 50

Impôt personnel.....	48 »
Prestation rurale.....	84 »
Frais d'avertissement.....	0 40

132 40

Taxe sur les chiens.....	90 »
Frais d'avertissement.....	0 90

90 90

Total général..... 4.849 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant les nommés Shan Sei Heong n° 2407, Lee Leong n° 1395, Chong Ying n° 1028, Cheung Woung Lin n° 2138, à ouvrir chacun un restaurant à Papeete.

(Du 12 septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} — Les Sieurs Shan-Sei-Heong n° 2407, Lee Leong n° 1395, Chong Ying n° 1028, Cheung Woung Lin n° 2138, sont autorisés à ouvrir chacun un restaurant à Papeete dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1914.

W. FAWTIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 29 août 1914, un congé pour affaire personnelle, sans solde, a été accordé au Docteur Cassiau, Médecin du Service local.

Par décision du Gouverneur en date 31 août 1914, M. Bachimont, médecin du Service local a été appelé à remplacer dans ses fonctions M. Cassiau, médecin du Service local, pendant la durée de son absence.

Par décision du Gouverneur en date du 31 août 1914, M. Fournier, agent de perception, chargé de la direction du port et instituteur auxiliaire à Ua-Uka, a été relevé de ses fonctions pour compter du jour où la présente décision lui sera signifiée.

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} septembre 1914, M. le Docteur Bachimont a été appelé à remplir les fonctions de Médecin arraisonneur à Papeete, pendant l'absence du médecin arraisonneur titulaire.

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} septembre 1914, l'élection du sieur Vehiarii a Maihi à l'emploi de pasteur de la paroisse protestante d'Afareaitu (Moorea) a été ratifiée.

Par décision du Gouverneur en date du 2 septembre 1914, le nommé Hoffmann (Théodore) a été désigné pour remplir les fonctions de mutoi à Mataura (île Tubuai), en remplacement du sieur Temahuki a Maioro qui a été relevé de son emploi.

Par décision du Gouverneur en date du 2 septembre 1914 :
Le nommé Taaana a Tehoiri, caporal-mutui, a été nommé chef du district de Tubuai, en remplacement du sieur Eugène Doom, relevé de son emploi ;

Le nommé Tefa a Tehoiri a été désigné pour remplir les fonctions de coporal-mutui en remplacement du nommé Taaana a Tehoiri, appelé à l'emploi de Chef de district.

Par décision du Gouverneur en date du 4 septembre 1914, M. Pishuru a Temaititahio, instituteur provisoire à Raivavae, pourvu du brevet élémentaire, a été nommé instituteur-stagiaire pour compter du 1^{er} septembre 1914.

Par décision du Gouverneur en date du 9 septembre 1914, et conformément à l'avis du Conseil d'enquête, M. Sarciaux, Frédéric, interprète de 3^e classe, est retrogradé à la 4^e classe de son emploi.

Par décision du Gouverneur en date du 11 septembre 1914, les écoles publiques et privées de Tahiti et Moorea ont été réouvertes à compter du 15 septembre courant.

Par décision du Gouverneur en date du 14 septembre 1914, M. Toia a Tapare a été nommé Président du Conseil du district de Haapiti, en remplacement du nommé Teuatoto a Tererea, décédé.

10 septembre. — M. Ahnne a été élu vice-président du comité-directeur de la Caisse Agricole en remplacement de M. Lévy, démissionnaire. M. Jardonnet a été élu membre délégué à la commission d'examen des préparateurs de vanille en remplacement de M. Lévy, démissionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

Les listes de souscription pour les Français victimes de la guerre sont délivrées au Cabinet du Gouverneur. Une liste y est aussi ouverte, de même que dans les principaux Magasins.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE au profit des Français victimes de la Guerre

Colonie de Tahiti.....	10.000 »
Gouverneur Fawtier.....	500 »
Total.....	10.500 »

LISTE N° 7. — M. LÉONCE BRAULT.

M. Léonce Brault.....	500 »
M ^{me} Léonce Brault.....	100 »
M ^{lle} Claire Aliette Brault.....	50 »
M. Léonce Brault fils à Laval.....	50 »
M ^{lle} France Letizia Brault.....	50 »
M ^{me} Laguesse-Brault.....	50 »
M. J. Mollet.....	100 »
M ^{me} Huguette Mollet.....	50 »
MM. Coulon.....	50 »
Frédéric Holozet.....	50 »
A. B. Donald Ltd.....	250 »
B. F. Varney.....	100 »
J. Randall.....	50 »
Compagnie Navale de l'Océanie.....	800 »
MM. Charles Berard.....	100 »
L. B. Virieux.....	100 »
Président "Union anciens militaires et marins de la Nouvelle Calédonie"....	20 »
MM. Douet.....	50 »
Pierre Langlois.....	50 »
Thong Tac Tai.....	100 »
Wong Si Heu, 1475.....	100 »
Wa Hing Co.....	100 »
Chen Sin, 1477.....	100 »
Hop-Chong-Long et Compagnie....	100 »
Sim Lung Chong.....	200 »
Lai-Tai-Loi, 1548.....	10 »
Chong-Won-Lin, 2138.....	15 »
Tehem Ouan, 1996.....	10 »
Hop-Hin, 1280.....	15 »
Leau Sam, 1465.....	25 »
Li-Kiau, 1306.....	20 »
Ly-Seng, 1386.....	20 »
Li Sang, 849.....	20 »
U-Yao, 1707.....	20 »
Seou-Hing Tat, 1215.....	20 »
Tuong- N'Hiva 1313.....	10 »
Chou-Chin, 786.....	15 »
Ah-Fou-Yon-Ku, 1046.....	15 »
Chung-Kok-Sing, 2023.....	10 »
Cheung-Seung, 1382.....	20 »
Tchong-Wa, 933.....	20 »
Chong-John-Lam, 2282.....	25 »
Chung-Chan, 1536.....	50 »
Sin-Thau, 1875.....	10 »
Cheung-Sai-Fon, 2884.....	25 »
Chung-Fat, 2284.....	10 »
Chun-Man-Toi, 2542.....	10 »
Liu-Jan, 1034.....	10 »
Chung-Sam-Qui, 731.....	10 »
Chang-Choi, 2921.....	10 »
Chan-Ghai-Thong, 1189.....	10 »

Lee-Seen-Chin, 1203.....	10 »
Sun Chong-Lée C ^{ie}	10 »
Shan-Keng-Foun, 1852.....	15 »
Tchong-Kiaou, 871.....	10 »
Tchin-Fo, 822.....	15 »
Pang-Ah-Tham, 710.....	25 »
Société Yee-Lee-Kee.....	15 »
MM. Tchong Fat, 1908.....	20 »
Siou-Fat, 1327.....	10 »
Lin-Hoa, 2420.....	10 »
Chang-Sai Fo, 977.....	10 »
Tcheun Ouan 1996.....	10 »
Tsan Ky, 2584.....	10 »
Lo Tai Wa, 1938.....	10 »
Cham-Sai-Mou, 1196.....	10 »
Tchin-Chin-Yen et C ^{ie}	20 »
U-Loi, 1550.....	15 »
Wong-Oan dit Aoni, 695.....	10 »
Wong-Ying, 1151.....	10 »
Tchin-Tsan, 893.....	10 »
Wong-Kui, 785.....	10 »
M ^{me} Veuve Stergios.....	50 »
M. Ch. H. Norris.....	20 »
Total.....	4.040 »

LISTE N° 8. — M. LUCIEN SIGOGNE.

M. Auguste Goupil.....	1.000 »
Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.....	1.000 »
M. Etienne Touze.....	500 »
M ^{lle} Goupil.....	50 »
MM. Lucien Sigogne.....	250 »
W. J. Williams.....	250 »
W. Grand.....	250 »
Louis Porlier.....	100 »
René Porlier.....	25 »
Paul Porlier.....	25 »
Charles Frébault.....	25 »
Albert Frébault.....	25 »
Henri Frébault.....	25 »
M ^{lle} Frébault.....	25 »
MM. Yorss.....	25 »
J. Cérat.....	10 »
G. Smith.....	5 »
C. Nouveau.....	5 »
Petersen et Brown.....	100 »
A. Fradet.....	10 »
C. Miller.....	10 »
Ch. Kresser.....	25 »
Huitoofa.....	5 »
Total.....	3.745 »
Total général.....	18.285 »

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE

des Français de Tahiti pour doter l'Armée Française d'un aéroplane.

Sommes versées..... 29.790 francs.

Paris, le 2 avril 1914,

Monsieur Cardella, Maire de la Ville de Papeete, Ile de Tahiti (Océanie).

Monsieur le Maire,

Nous avons le plaisir de vous informer que Monsieur le Ministre de la Guerre a acquis, à l'aide de la souscription recueillie par vos soins et que vous avez bien voulu nous charger de lui transmettre, un avion DEPERDUSSIN, deux Places, D 66.

Cet avion, baptisé "TAHITI" a été affecté au Centre d'Aviation d'Oudjda (Maroc) et il est piloté par le Lieutenant LALANNE, de l'Infanterie Coloniale H C.

Une plaquette a été apposée par nos soins sur cet appareil, mentionnant le nom des donateurs et celui de l'appareil.

Nous pensons que ces renseignements seront de nature à intéresser vos concitoyens et à votre disposition pour toutes autres indications dont vous pourriez avoir besoin, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les plus distingués et les plus dévoués.

Par p^{on} du Comité,

J. BULTER.

SERVICE DES POSTES.

AVIS

Rappelant au public les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1914 (Journal officiel du 1^{er} juin 1914) sur le retrait et la péremption des figurines postales autres que celles de la dernière émission.

Un délai de 6 mois, à compter du 1^{er} juin 1914 a été accordé au public pour opérer l'écoulement normal ou l'échange dans les établissements postaux de la Colonie, de tous les timbres-poste antérieurs à ceux de l'émission de 1913 (figurines à grand format).

Exception est faite pour les timbres-poste de 0 fr. 15 ainsi que pour les cartes et enveloppes timbrées dont les spécimen n'existent pas dans la dernière émission en usage dans la Colonie.

A partir du 1^{er} décembre prochain, les timbres-poste dont le retrait est prévu ci-dessus et que le public aurait omis d'échanger ou d'utiliser n'auront plus aucune valeur fiduciaire; ils ne pourront donc plus servir pour l'affranchissement des correspondances postales.

Les correspondances de toute nature revêtues de ces timbres périmés seront considérées comme non affranchies et taxées en conséquence.

En aucune circonstance, et sous aucun prétexte le service de la poste ne devra oblitérer les vignettes devenues hors d'usage. Tous les possesseurs de l'une quelconque des valeur postales à démonétiser sont donc invités à se mettre en règle avant le 1^{er} décembre prochain.

L'échange des vignettes dont le déclassement est prévu,

sera fait soit au bureau de poste de Papeete soit à ceux des Agents spéciaux contre valeur égale en timbres-poste aux choix des intéressés; mais en aucune circonstance les valeurs présentées ne seront remboursées en espèces.

Papeete, le 14 septembre 1914,
Le Chef du Service des Postes,
H. LEMASSON.

INSCRIPTION MARITIME

Avis

Certaines sommes ont été déposées à la Caisse des Gens de mer en 1884, et seront atteintes par la prescription trentenaire le 31 décembre 1914.

Ces dépôts concernant les nommés:

Smith, James, matelot, Mangareva.

Tuana, indigène de Vaitutaki à bord du St Marc.

Hallouet, Jean-Marie, matelot.

Gaillard, Louis, concierge à l'hôpital de Papeete.

Les héritiers de ces personnes sont priées de faire valoir leurs droits, avec pièces à l'appui, au bureau de l'Inscription Maritime, à bref délai.

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime
J. SIMON.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'article 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 1900 d'après lesquelles tout chien rencontré sur la voie publique et qui n'est pas porteur d'un collier muni d'une plaque portant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que d'une plaque portant un numéro de contrôle, sera capturé et mis en fourrière. Il sera abattu s'il n'a pas été réclamé dans le délai de quarante huit heures.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

LISTES DES PASSAGERS

PARTIS

28 août. — Goëlette *Moana*, allant aux Tuamotu. Passagers: M. G. Teiho, M^{me} De Chavigny.

1^{er} septembre. — Vapeur *Cholita*, allant à Makate. Passagers: MM. Aoki, Morgan, Piho, Tane, Terai, M^{me} Terai, MM. Tiho, 2 chinois nos 3186, 1738, Hapai, Hiti, Tehura, chinois n° 233, J. Lucas,

Tepori, a Moohono, Tevivi a Maomao, Tuakakura, M^{me} Terai, Terai, MM. Terai a Neri, Faairoa et 21 japonais.

2 septembre. — Goëlette *Suzanne*. Passagers: R. P. Hervé, M. et M^{me} J. Lanzada, MM. A. Estall, Mavake.

4 septembre. — Vapeur *Talune*. Passagers: M. et M^{lle} Hoppenstedt, M^{mes} Marie Higgins, Mabel Higgins et sa fille, M^{lle} Teuira Brodien, M^{lle} Lina Drollet, MM. Tata Cowan, Buckland, Apoua et femme, Cozens, M. et M^{me} Ch. Vernier, M^{me} Marcillac et 4 enfants, M. Craig, M^{me} Rua et 1 enfant, MM. Arii et sa femme, Roero, M^{mes} Noho, Poe, Mina, M. et M^{me} Ellacott, MM. Taumata Lemaire, Gedeon, Peekett, M^{me} Mere, MM. Ebb Robert, Ebb John, Ebb Marie, Ebb Samuel, MM. Terii, Tehoa et sa femme, Tata, Taana et sa femme, M^{mes} Teura, Tuteau, MM. Teunu, Pita, Teina, Puaniho, Temarii, Teata, Mau, Puna, Ed. Bouteaux et 23 chinois.

7 septembre. — Vapeur *Cholita*, allani à Makaiea. Passagers: MM. E. Touze, Opuna, Tenia, Faata, Terii, Rehu, Bouillaud, 1 gendarme.

9 septembre. — Goëlette *Manureva*, allant à Rurutu. Passagers: MM. Afu, Ahini, Rene, Haamana, Fautua, Toaene, Punu, Urira, Teao, Tiafetu, Teuruarii, Mearoa, Pihapaina, Viriho, Teraimano, Atono, Tumai, M^{me} Reo, M. Tearai, M^{me} Teroro, MM. Teina, Teuir, M^{me} Apai, MM. Tu, Terau, Poe, M^{me} Terai, MM. Taoura, Mata, Taumata, Rita, Teiva, M^{me} Fare, MM. Maru, Voirin, Paulo, Aturai, Turai.

ARRIVÉS

28 août. — Goëlette *Manureva*, venant de Rurutu. Passagers: MM. Epatiana, Pihapaina, Tetukan, Tera Teuira a Maui, Teuiraihi, Tihoni, Mata a Pita, Mara Turario, M^{mes} Terii, Puti, Teina, Atoina a Tuhihi, MM. Tumatauru a Vanaa, Hurira, Amava a Vanaa, Ririmo Ramapa, M^{me} Pare et un enfant, MM. Teiti Manuel, Teriifaoatua, Teriitatu, Viriho, Atitua, Taumata, Teaeura, Voirin, Teaoatua.

28 août. — Vapeur *Cholita*, venant de Makatea. Passagers: MM. Aoki, Tepori a Moohono, Tevivi a Maomao, Li-Yung n° 1738, Pahoa a Tapu, Taura a Pahoa et 2 enfants, M^{me} Maud Johnsten et 2 enfants, Rehu, Rahiri a Makino, Paretai a Taura, Teupooaura a Tetaira, Ly-Lo-Si n° 3186.

4 septembre. — Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. Passagers: MM. Plusquellec, Green, Schioler, R. Morgan, W. Morgan, Bryant, Vernaudeon Adrien, Tau Lemaire, Manu a Taoo, Teau a Rei, Ura a Teiva, Tiri a Haapumaraetaata, Rai a Teriroa, Terii a Puait a Pua a Teiva, Tanuu a Pahua, Avea a Mahuru, Poi a Tavae, Teiho a Tahitua, Tu a Tahiri, Tearii a Teiva, Matai a Au, Roo a Atama, Marama a Mahine, Tetna a Tinirau, Pahero a Tane, Puaita a Tama-hahe, Terai a Tefatu, a Tau a Tahiri, Robson John, Taumihau, M^{mes} Teata et son enfant, Uratua et son enfant, Faateo Hei, Tera, Maumi, Tau a Taui et son enfant, Faaitoito et 2 enfants, Faaofa, Teina a Repu, Tapeta et un enfant, Tuane a Hauata.

4 septembre. — Côté *Atoro-te-Ahi*, venant de Rairoa. Passagers: MM. Rooa Pori, Tepehu a Roo, Pepe a Farani, Tehorua a Tura, Maria a matia, Panama Atupai, Toofa a faioitu, Maui a Teihotua.

10 septembre. — Vapeur *St. François*, venant des Tuamotu. Passagers: MM. Marcadé, Barbier, Ruch, Von Haffé, Walhis, Baetehe, Johnson, Rearamera, M^{me} Beatehe et son fils.

10 septembre. — Goëlette *Tiura*, venant de Raiatea. Passagers: MM. Neuffer Jacob, Neuffer Georges, Neuffer Wil, Neuffer Christian, Neuffer Frédéric, Wonnegut, Burmeiseer, Max Moller, Otto Jentz, Janky, Teina a Teahu, M^{me} Puni a Paoa, Tetuanui a Tani, Mahel, Sahlamani.

10 septembre. — Goëlette *Te Moua-Ahi*, venant des Tuamotu. Passagers: MM. Osman, Mauna Tofa et sa femme, Teao a Pautu, M^{mes} Tetu a Tera et 1 enfant, Tapita a Mainui.

CAISSE AGRICOLE

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} septembre 1914.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^{re} Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....		273.191	54		
Terrains vendus ou cédés à terme.....		79.828	52		
Avances de premier établissement.....		400	»	353.420	06
2^{re} Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....		475	01		
— Prêts sur cautions.....		66.836	»		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....		71.181	67		
Achats de litres.....		»	»		
				138.492	68
3^{re} Divers.					
Immeubles divers.....		3.900	46		
Mobilier.....		1.139	»		
Caisse.....		59.154	03		
Correspondants divers.....		4.862	14		
Avances à régulariser.....		96	70		
Intérêts sur ventes et prêts.....		2.885	78		
Prêts au Service Local.....		8.430	»		
Divers débiteurs.....		1.769	60		
				82.257	71
PASSIF.				574.170	45
Bons de caisse.....		8.320	»		
Dépôts.....		370.618	21		
Cautionnement du comptable.....		4.000	»		
Succession Teritahi à Ceva.....		3.390	»		
				386.328	24
Capital en balance en faveur de la Caisse.....				187.842	21

Mouvement de la Caisse en août 1914.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions.....	»	»	»	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	2.113	31	»	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	228	57	4.000	»
Frais généraux.....	10	»	2.093	87
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	1.227	26	»	»
Dépôts.....	39.290	62	29.615	30
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	45	31
Avances à régulariser.....	»	»	63	70
Correspondants divers.....	1.395	58	2.300	43
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	6	»	»	»
Profits et pertes.....	5	»	61	78
Divers débiteurs.....	»	»	»	»
Immeubles divers.....	»	»	»	»
Avances de premier établissement.....	»	»	»	»
Totaux du mois.....	44.276	34	38.180	39
L'encaisse au 1 ^{er} août 1914 était de.....	53.058	08	»	»
Soit.....	97.334	42	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	38.180	39	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} septembre 1914.....	59.154	03	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} août 1914, était de.....			188.828	79
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	193	34		
Sur les prêts divers à longs termes.....	1.161	34		
Sur les prêts sur cautions.....	338	70		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Créances recouvrées.....	5	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	6	»		
			4.704	38
			190.033	17
Le DÉBIT de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	2.083	87		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	45	34		
Intérêts sur cautionnement du comptable.....	61	78		
			2.190	96
Le capital, au 1 ^{er} septembre 1914, est de.....			187.842	21

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EDM. BRAULT.

Vu :
Le Censeur :
G. DORNIER.

Vu :
Le Président du Comité-directeur
L. SIGOGNE.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 août 1914.

ACTIF	
Encaisse.....	1.801.295 70
Portefeuille et avances.....	1.320.270 38
Administration centrale et correspondants.....	1.217.302 35
Comptes d'ordre et divers.....	678.562 41
	5.017.430 84
PASSIF	
Emission de billets au porteur.....	3 662.725 1
Comptes courants et de dépôts.....	492.542 02
Comptes d'encaissement.....	150.584 75
Comptes d'ordre et divers.....	711.579 07
	5 017.430 84

Papeete, le 31 août 1914.
Le Directeur,
J.-L. MOLLET.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Brigade topographique de Makatea.

ÉTAT NOMINATIF des terres bornées hors la présence des propriétaires et riverains, dont les plans et procès-verbaux de bornage sont déposés à la Chefferie du district de Makatea, conformément à l'arrêté du 5 septembre 1914.

Nom de la terre et date du procès-verbal de bornage.	Numéro de revendication.	Noms des propriétaires.	Noms des riverains.	Date du dépôt des pièces.
Pehunia Rora..... 20 juin 1914	417	Dame Nauatu a Maoke	Maro a Roo (décédé), Tevivi a Maomao, dames Tauraa a Tiihiva, Avera a Taurua, Urani a a Takehu, Terauru a Roo (décédé). Teroro a Tirai; successions Tutaratoa a Taihaa, Teupoo a Faatoro, Teru a Havaapa, Nuihau a Vairau, Apaapaitirai a Naui; Parava a Tematuanui, Tohitua a Hiti; Tahuhu a Vairau, Teopa a Vairau, Huri a Hio.	27 juin 1914
Tuipo Faataipahe..... 20 juin 1914	14624	Successions Parepara a Feau, Tepoanoana a Marooio, Hoarau a Tumairoa, Puturoa a Roimetua, Tiniatua a Roometua, Teahi a Hinaoro.	Dames Nauatua a Maoke, Uurapuni a Taki, Tahuura a Tane, Terii a Moe, sieur Faau a Vairaaroa; successions Tutaratoa a Taihaa, Teupoo a Faatoro, Teru a Havaapa, Nuihau a Vairau, Teopu a Vairau; successions Maro a Roo, Tevivi a Maomao, dame Taurua a Tiihiva, dame Avera a Taurua, Urari a Takehu, Terouru a Roo (décédées) Tirora a Tirai; les enfants de Matuanui et les enfants de Vairaaroa.	id.
Tumuiva..... 22 juin 1914	376	Puniava a Maua, successions Parua Teahio, succession Kaua, dame Tapairu.	Terai a Mauna, Papaiterai a Maui et Uautua a Mavae; dame Teupoo a Faatoro (décédée), Teopa a Vairau;	id.
Tumuiva..... 22 juin 1914	372	Teupoo a Faatoro (décédé) et Teopa a Vairau.	Puniava a Maua; succession Parua Teahio; succession Kaua, dame Tapairu; Terai a Mauna, Papaiterai a Maui, Natitua a Maoae; Nuihau a Vairau, dame Maroa Tu (décédée) Tiraha a Tu.	id.
Tumuiva..... 22 juin 1914	307	Nuihau a Vairau	Teupoo a Faatoro (décédée), Teopa a Vairau; Maroa Tu (décédée), Tiraha a Tu.	id.
Tumuiva..... 22 juin 1914	251	Tiraha a Tu	Terai a Mauna, Papaiterai a Maui, Nautua a Maoae; dames Tutaratoa a Taihaa, Piri a Taroa; Teupoo a Faatoro (décédée) Teopa a Vairau, Nuihau a Vairau.	id.
Vaitepiha	14713	Dame Nauatua a Maoke, succession Urapuni a Teki, succession Tohuura a Tane, succession Faau a Vairaaroa.	Successions Parepau a Feau, Tepoanoano a Marooio; Hoarau a Tumairoa, Puturoa a Roimetua, Tiniatua a Rometua, Teahi a Ninaoro; succession Maro a Roo, Tevivi a Maomao, dame Taurua a Tiihiva; dames Avera a Taurua, Urarii a Takehu, Terouru a Roo (décédée) Teriro a Tirai; Nauatua a Maoake, Urapuni a Teki, Tohuura a Tane, Terii a Moe, Faau a Vairaaroa.	id.

Nom de la terre et date du procès-verbal de bornage.	Numéro de revendication.	Noms des propriétaires.	Noms des riverains.	Date du dépôt des pièces.
Potahi 24 juin 1914	352	Dame Tetaua a Pamara, Tara a Naïore	Hiti a Hiti, Haatua a Vairaaroa, Fau a Vairaaroa, Tuana a Metua Tevivi a Maomao, dames Henira a Vairaaroa, Aroa a Vairaaroa, Mataua a Tapu, Tetauhiti a Maomao, Toaia a Mani, Tepau a Hiti, Roiti a Nuihau; Teotatua Aora Tereuga a Fanna; dammes Uauatua a Maoke, Uropuni a Tiki; Hutua a Aro, Tane, Taaroa.	27 juin 1914
Arei 25 juin 1914	»	Domaine.....	Taaroa, Nauatua a Moake, succession Urapuni a Teki; succession Tehuura a Tane, a Terii a Moo; succession Faau a Vairaaroa; Tetana a Pamara, Tara a Naïou, Tuana a Metua, Teotatua Aora, Terenga a Fanura.	id.
Faravera 25 juin 1914	»	Domaine.....	Tumaniraa, dame Nunao a Hao; succession Maro a Roo, Tevivi a Maonao, dame Tauura a Tihiva; dames Avera a Taurua, Marii a Takehu, Terouru a Roo (décédées), Tiroio a Tirai; Nauatua a Maoke; succession Tohuura a Tane Tirii a Moi; succession Faau a Vuiraa roa.	id.
Raiva, Vahaa, Ahurei... 8 juillet 1914	313	Aux enfants de Tematuarui: Tetauri (décédé), Vairau, Faratua, Oriori, Paraoa, (décédé) Teare. Aux enfants de Vaiaaroa, Mai a Hiti, Feura a Vaiaaroa, Aro a Vaiaaroa, Haoatua a Vaiaaroa.	Tuana a Metua, Teotahi a Aro Terenga a Faau (décédé); dame Nauatua a Maoake, Urapuni a Taki; succession Tohuura a Tane; Terii a Moe; succession Faau a Vairaaroa; successions Parepau a Feau, Tepoapoano a Marooio, Hoorau a Temoiroa; Puturaa a Romatua; Teabi a Hinaero; Tutaratoa a Taihua (décédée), Nuihau a Vairau; succession Teupuo a Faatoro; Teopoa a Vairau Teri a Havapa (décédé); Papaterai a Maui, Hautefeo a Taaroa.	25 juillet 1914
Paapa. Vaiapuanu, Rora. 8 juillet 1914	14830	Succession Maro a Roo, ou sieur Tevivi a Maomao à dame Tauua a Tihiva aux successions Avera a Tau rua, Urarii a Takehu, Terouru a Roo, et à Teroro a Terai.	Nauatua a Maoake; Domaine (terre Faravera); succession Parepau a Feau, à Harau a Tumaniora; succession Tepaanoano a Marooio, Puturoa a Roometua Tiniatua a Roometua, Teahia Hinaero; successions Tutaratoa a Taihua, Teupuo a Faatoro, Teiiri a Haoa apa; Nuihau a Vairau, Papaterai a Maui, Hautepo a Taaroa; Parava a Tematuanui, Tohitia a Hiti.	id.
Vaiohua 10 juillet 1914	234	Dame Teuraperetai a Paraoa	Hiti a Hiti; enfants de Tematuanui, sieur Temuna a Tehaurai.	id.
Vaiohua 10 juillet 1914	402	Hiti a Hiti	Tevivi a Maonaa, Tumau a Tinai, dames Manavaa a Turai, Hina a Moohono (décédée) Nuihau a Vairau, Teopa a Vairau; enfants de Tematuanui, sieur Temuna a Tehaurai; dame Teuraperetai a Paraoa; Haupapauri a Maua, Teopa a Vairoa, Maoe a Tata, Rua a Taaroa, Tarau a Tuamea, Teotahi a Aro.	id.
Umara 10 juillet 1914	408	Nuihau a Vairau et Teopa a Vairau.	Tevivi a Maomao, Tumau a Tinai, dames Manavaa a Tinai, Hina a Moohono (décédée), Hiti a Hiti.	id.
Umara 11 juillet 1914	377	Tua a Tuao, dames Ahono a Muuriha, Tarii a Hiti	Nauatua a Maoake, Matua a Tapu.	id.
Umara 11 juillet 1914	»	Domaine.....	Nuihau a Vairau, Teopa a Vairau, dame Teuraperetai a Paraoa, Tua a Tuao, dames Ahono a Temeriha, Tarii a Hiti, Hiti a Hiti.	id.
Umara 11 juillet 1914	»	Domaine.....	Sieur Temuna a Tehaurai, enfants de Tematuanui, Naeratua a Maoake, Mataroa a Tapu.	id.

Nom de la terre et date du procès-verbal de bornage.	Numéro de revendication.	Noms des propriétaires.	Noms des riverains.	Date du dépôt des pièces.
Umara..... 11 juillet 1914	»	Domaine.....	Sieur Teuruna a Tehaurai, enfants de Tematua-nui, Nauatua a Maoake, Matua a Tapu, Nana a Tinai.	25 juillet 1914
Tehore, Imiroa, Ahurei. 22 juillet 1914	14533	Tuana a Metua, Teotahi a Aoro, succession Terenga a Fauura, dame Nauatua a Maoake et aux successions Urapini a Teki, Puhia a Aro, Tohuura a Tane.	Enfants de Tematuanui, enfants de Vairaaroa, successions Tetaua a Painara et Tara a Vaire, dame Nauatua a Maoake, Terii a Moe, Successions Urapini a Teki, Tohuura a Tane, Faauu a Vairaaroa i Faura a Teata, succession Roiti a Temure, succession Tohuura a Tane; successions Rauira a Tapu, Piritoa a Teki, Terenga a Fauura, Teotahi a Aro et dame Terai a Manua.	id.
Tapaoahoa..... 22 juillet 1914	395	Succession de dame Tohuura a Tane	Sieur Faura a Teata, succession Roiti a Temue, sieur Tuana a Metua, Teotahi a Aoro; successions Tereuga a Fauura, Urapuni a Teki, Puhia a Aro, Tohuura a Tane; dame Nauatua a Maoake; successions Rauira a Tapu, Piritoa a Tiki, Terenga a Fauura; dame Terai a Manua.	id.
Tehore, Pehau..... 22 juillet 1914	394	Sieur Faura a Teata et succession Roiti a Teunu.	Sieur Teotahi a Aoro; successions Rauira a Tapu, Piritoa a Tiki, Tereuga a Fauura; dame Tinai a Manua, succession Tohuura a Tane, sieurs Tuana a Metua; successions Tereuga a Fauura, Urapuni a Teki, Puhia a Aro, Tohuura a Tane; dame Vanatua a Maoake, Taaroa a Taapai; dames Matua a Tapu, Pupure a Teunu	id.
Fareumu..... 22 juillet 1914	14623	Sieur Teotahi a Aoro, successions Piritoa a Teki, Ranira a Tapu, Tereuga a Fanura, dame Teuai a Manua.	Taaroa a Taapai, dames Nauatua a Maoake, Matua a Tapu, Pupure a Teunu; Manuava a Tinai, sieur Faura a Teata; successions Roiti a Teunu; sieurs Tuana a Metua, Teotahi a Aro, Tehuura a Tane; successions Tereuga a Fauura, Urapuni a Teki, Puhia a Aro, Tohuura a Tane.	id.
Puutiare..... 3 août 1914	378	Tua a Tuao, dame Ahono a Umerihia, Tarii a Hiti.	Hauptapauri a Maua, Teopa a Vairau, Maoae a Teata Rua a Taaroa, Tarau a Tuamea, Tevivia Maomao, Tumau a Tinai, dames Manaoa a Tinai, Hina a Moohono, Mareri a Mareri.	id.
Orofena..... 3 août 1914	245	Dames Nauatua a Maoake, Mataua a Tapu.	Domaine, Tua a Tuao, dames Ahono a Umerihia, Tarii a Hiti, Tehaurai a Maio (décédé), dame Tehuga a Hakama (décédée) Rauriru a Raiura.	25 août 1914
Vaiohua, Puutiare Teavaro 4 août 1914	14656	Hauptapauri a Maua, Teopa a Vairau, Maoae a Teata, Rua a Taaroa, Tarau a Tuamea, Teutaki a Aoro.	Temuna a Tehaurai, enfants de Tematuanui, Tevivia Maomao, Tumao a Tinai, dames Manaurai a Tinai, Hura a Mahono, Tua a Tuao, dames Ahono a Umerihia, Tarii a Hiti, Marua a Manarii, dame Tutaratoa a Taihaa et Hauptepo a Taaroa, Hiti a Hiti.	id.
Tepurau, Matianauri, Orofena. 5 août 1914	407	Succession Tehaurai a Maio, succession Tehuga Hakama, sieur Raivaru a Rauira.	Faratua a Tematuanui, Heru a Haoa, Tenuma a Tehaurai, Tetaua a Tematuanui, Moerai a Hurumoa, Vaikaoa, Oriori a Tematuanui, Paraoa a Tematuanui, Teau et Tane a Tematuanui, dame Nauata a Tinai, Domaine, dame Nauatua Maoake, Nautua a Tapu.	id.
Ioio..... 5 août 1914	14596	Manava a Tinai.	Tetauhiti a Maoma Avera, Tuteaua a Maomao, Faratua a Tematuanui, Hiru a Haoa, Tenuura a Tehaurai, Tetaira a Tematuanui, Moerai a Hurumoa, Vaikaoa a Tematuanui, Oriori a Tematuanui, Parao a Tematuanui, Teau et Tane a Tematuanui, succession Tehaurai a Maio, succession Tehuga a Hakama, sieur Raivaru a Rauira.	id.

Nom de la terre et date du procès-verbal de bornage.	Numéro de revendication.	Noms des propriétaires.	Noms des riverains.	Date du dépôt des pièces.
Pehunia..... 6 août 1914	14619	Paraoa a Tematuanui, Tohitia a Hiti.	Successions Maro a Roo, Avei a Taurua, Ura- rii a Tekehu, Terouru a Roo, Tevivi a Mao- mao, Taurua a Tiihiva, Teroro a Terai, Ta- huhu a Vairau, Huri a Hio, Maiore a Hina- puke, Nautua a Maoke.	25 août 1914
Apoo Faataipahe..... 6 août 1914	14624	Successions Tutarotoa a Taihaa, Teupoo a Faatoro, Terii a Hava apa ; sieurs Nuihua a Vairau, Teopa a Vairau, Papetirai a Maui, Heutepo a Ta- aroa.	Succession Moro a Roa, Avera a Taurua, Ura- rii a Tekehu, Teauru a Roo, sieur Tevivi Mao- mao, dames Taurua a Tiihiva, Terora a Terai, Nanatua a Maoake ; succession Teahio a Ma- ua ; Domaine, sieur Tahuhu a Vairau, Teopa a Vairau, Huri a Hio ; succession Parepau a Faau, Tepoanoano a Marooio ; sieur Hearau a Tumaioira, Teuira a Rere a Tumaioira ; dames Puturaa a Rometua, Tiniatua a Romet- tua, Teahi a Hinaoro.	id.
Teiriiri..... 7 août 1914	302	Succession Paitehatu a Pufenua.	Naiore a Hinapurai, Tahuhu a Vairau, Teopa a Vairau, Huri a Hio.	id.
Manutiaitau..... 7 août 1914	Domaine	Domaine.	Succession Tutarotoa a Taifaa, Nihau a Vairau Teupoo a Faatoro, Teru a Haoo upa, Papati- rai a Manui, Hautepo a Tearoa, Tahuku a Vai- rau, Teopa a Vairau, Huri a Hio ; succession Tahio a Maua.	id.
Teiriiri Faataipahe..... 8 août 1914	14624	Tahuhu a Vairau, Teo- pa a Vairau, Huri a Hio.	Nanatua a Maoake ; Paraoa a Tematuanui, Tohitia a Hiti, Terai a Mauna, Papaiteirai a Naiui, succession Paitehatua a Pufenua ; Nai- ore a Hanaputai, successions Tutarotoa a Ta- haa, Teupoo a Faatore, Terii a Haoaapa, Nui- hau a Vairau ; Papaiteirai a Urarii, Hautepo a Taahoa ; Domaine.	id.
Apoo..... 10 août 1914	6013	Succession Teahio a Naua.	Successions Tutarotoa a Taihaa, Teupoo a Faa- toro, Terii a Hooa apa ; Nuihau a Vairau, Teo- pa a Vairau ; successions Vairaaroa a Moouri a Fautumu, Hurumua a Tematuanui, Parao a Faratua, Teare et Tetania a Tematuanui, Tetoofa a Fareuna, Domaine, Nauatua a Maoke Terai a Manua, Papaiteirai et Maui.	id.
Rutu..... 31 août 1914	14610	Teahu a Tahua.	Manava a Tirai, Paitehutu a Pufenua, Faraiva a Feiau, Taia a Naiore ; enfants de Tematua- nui, Taaroa a Taapai ; Nanatua a Maoki ; Ma- tua a Tapu ; Pupua Teunui, Faratua a Tema- tuanui ; Heru a Koa ; Teunua a Tehaurai Moerai a Herumoa.	31 août 1914
Vaiooro..... 31 août 1914	14631	Taaroa a Taapai ; Naua tua a Maoake, Mata- ua a Tapu, Pupuru a Teunu.	Teahu a Tahua ; enfants de Tematuanui ; Paitehutu a Pufenua ; Faraiva a Feiau ; Taia a Naiore ; Fauora a Teata ; succession Raiti a Teunu ; successions Ranira a Tapu, Piritua a Tiki Tereuga Fanura et à Teotahi a Aoro et Terai a Mauna.	id.

Makatea, le 5 septembre 1914.

Le Chef de la Brigade topographique,

REMY.

ANNONCES

Achat de Vieux Métaux

Cuivre, Bronze, Laiton,
Zinc, Plomb, Tournures, Cendres,
Crasses et Résidus de tous
les métaux.

ALEXANDRE AYASSE

7a RUE FORTUNÉE, MARSEILLE.

On envoie gratuitement le prix courant de
la semaine, sur demande.

ON DEMANDE

des Représentants avec références
de Banquiers.

ON CHERCHE à louer une propriété
ou terrain d'environ 6 à 20 hectares
pendant 2 ans, avec la faculté de pouvoir
l'acheter, pendant ou à la fin de cette
période, à un prix qui ne doit pas dé-
passer deux mille de francs.

La dite propriété devra être située sur
une des îles volcaniques, et s'étendre
depuis le littoral jusque dans la montagne,
dans une vallée, aux abords d'un ruisseau
de montagne de préférence.

Adresser les offres ou renseignements
chez H. Parnell, (Hôtel du Diadème.)

NOUS CHERCHONS quelqu'un de
n'importe quelle profession, pour lui ins-
taller une succursale dans sa localité et
pour un grand rayon. Capital, magasin
ou quitter profession pas nécessaire.
Revenu mensuel : 500 francs. Ecrire à la
Direction de l'Industrie Rhenania, Hasselt
(Belgique).

A VENDRE OU A LOUER

grande maison à étage à usage de maga-
sin, située Quai du Commerce.

S'adresser à M. AM. FRADET.

A VENDRE:

Un immeuble sis à Papeete à l'angle
de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital, au
trefois occupé par Madame veuve Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M^e
A. Goupil défenseur.

MAISONS D'HABITATIONS

Confortables, neuves, toutes commodités
à l'abri de la poussière et du bruit.

A VENDRE OU A LOUER

A MAMAO (ancienne propriété L. MARTIN)
derrière la Mission Catholique, à 500
mètres du Pont de l'Est.

S'adresser à M. EMILE MARTIN.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement :

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1914

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilog	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr. 10		Dimensions maxima : 0 ^m 14 × 0 ^m 09 Dimensions minima : 0 ^m 10 × 0 ^m 07
Cartes postales illustrées	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.		id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite		
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20		id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cacheter.	1 kilog	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 ^m 30 × 0 ^m 20 × 0 ^m 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.	2 kilogs	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres** : Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

Autres objets : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

SERVICE POSTAL

Services entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Séjour du paquebot à Papeete : 24 heures.

		MAITAI	MOANA	MARAMA	Steamer X	Steamer X
		1914	1914	1914	1914	1914
		AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Sydney.....	Départ.....			Samedi 10		
Wellington.....	id.	Jeudi 20	Jeudi 17	Jeudi 15	Jeudi 12	Jeudi 10
Rarotonga.....	id.	Mardi 25	Mardi 22	Mardi 20	Mardi 17	Mardi 15
Papeete.....	Arrivée.....	Jeudi 27	Jeudi 24	Jeudi 22	Jeudi 19	Jeudi 17
Id.	Départ.....	Vendredi 28	Vendredi 25	Vendredi 23	Vendredi 20	Vendredi 18
		SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	
San Francisco.....	Arrivée.....	Mercredi 9	Mercredi 7	Mercredi 4	Mercredi 2	Mercredi 30
						1915
						JANVIER
San Francisco.....	Départ.....	Mercredi 16	Mercredi 14	Mercredi 11	Mercredi 9	Mercredi 6
Papeete.....	Arrivée.....	Lundi 28	Lundi 26	Lundi 23	Lundi 20	Lundi 18
Id.	Départ.....	Mardi 29	Mardi 27	Mardi 24	Mardi 22	Mardi 19
		OCTOBRE				
Rarotonga.....	id.	Jeudi 1	Jeudi 29	Jeudi 26	Jeudi 24	Jeudi 21
			NOVEMBRE	DÉCEMBRE		
Wellington.....	Arrivée.....	Jeudi 8	Jeudi 5	Jeudi 3	Jeudi 31	Jeudi 28